

LES ÉCHÉANCES DE LA RENTRÉE

Au moment où arrive la période des vacances d'été, constatons que l'année 1970 a apporté jusqu'ici aux ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. des acquis d'importance :

— en janvier, la circulaire sur le droit syndical, le décret réorganisant le C.N.R.S. et prévoyant la représentation des I.T.A. dans les diverses instances ;

— en mars, le décret assurant la sécurité de l'emploi.

Depuis le Conseil National du S.N.T.R.S. du 17 avril, les actions qui y ont été préconisées ont été largement suivies par les personnels et des pas décisifs ont pu être franchis concernant les revendications qui subsistent :

— départ du C.N.R.S. du projet relatif aux revalorisations indiciaires pour les catégories 9 B à 4 B et 6 D à 4 D (répercussions du plan Malaud pour les catégories C et D de fonctionnaires)

— dépôt par le C.N.R.S., le 1^{er} juillet, au Ministère de l'Éducation Natio-

nale, du projet de nouveau statut (voir ci-après) et d'uniformisation des régimes et des taux de prime (à 16 %) ;

— prise de position de la Direction du C.N.R.S. sur les retraites, le 27 juin 1970.

Le Bureau National du S.N.T.R.S., le 30 juin 1970, a analysé les réponses de la Direction et a fixé :

1) pour le statut et la prime, la nécessité de *suivre avec vigilance* le cheminement des textes dans les ministères et d'en *activer la sortie*, compte tenu que deux ans ont passé depuis le début de leur élaboration ;

2) pour les retraites, le délai de *début octobre* pour les propositions précises de la Direction relatives à l'IGRANTE et l'IPACTE et le délai de *début novembre* pour les conclusions de la Direction sur un système de retraites « global », notamment sur le régime de retraite des travailleurs de l'État (voir le supplément

au B.R.S., n° 120, de juin « Spécial retraite »).

Après l'Intersyndicale Nationale, les Assemblées Générales du 2 juillet ont retenu ces propositions de notre Bureau National.

Ainsi donc, pour la rentrée, des échéances sont fixées. Le personnel saura agir pour qu'elles soient respectées. A la rentrée également, la phase préparatoire aux élections du Comité National de la Recherche Scientifique s'achèvera. Le Conseil National du S.N.T.R.S. fixera, le 11 septembre, la position définitive du Syndicat pour ces élections. Les contacts établis jusqu'ici avec le S.N.E.Sup. et le S.N.C.S. ont déjà permis de réunir les éléments d'un accord très large entre les trois organisations.

C'est donc avec la perspective d'échéances et d'actions décisives au retour, en septembre, que nous souhaitons de bonnes vacances à tous nos camarades.

A. CHANCONIE.

Le projet de nouveau statut

Les modifications statutaires, autres que celles relatives à la sécurité de l'emploi, ont été rappelées dans le rapport d'activité préparatoire au XII^e Congrès (B.R.S., n° 115, de janvier 1970).

Ces modifications avaient été établies au cours des discussions de fin juillet à octobre 1969.

Le changement de Direction au C.N.R.S. a apporté de nouveaux retards ainsi que certaines modifications supplémentaires dues à l'initiative du nouveau D.A.F.

Voici, compte tenu de ces dernières modifications, comment se présente le nouveau projet déposé au Ministère de l'Éducation Nationale, le 1^{er} juillet 1970.

I. — Tous les articles du décret du 2 mars 1970 sur la sécurité de l'emploi sont inchangés, leur numérotation est seule modifiée (les actuels articles n°s 31, 35, 36, 36 bis, 40, 44, 45, 45 bis, 46, 47, 48, 49, 50, devenant respectivement n°s 34, 38, 39, 40, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53).

II. — Le titre du décret actuel est modifié. Il devient : « Décret fixant le statut des ingénieurs, techniciens et administratifs contractuels du Centre National de la Recherche Scientifique ».

Dans l'énumération des articles, les rédactions nouvelles sont indiquées, chaque fois que cela sera nécessaire. Lorsque la rédaction est inchangée ou légèrement modifiée, l'article n'est pas cité.

Article premier. — « Les dispositions du présent décret sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents administratifs contractuels du Centre National de la Recherche Scientifique, à l'exception des agents classés dans des cadres créés antérieurement à la promulgation du présent décret. »

Article 2. — Introduction d'une Hors catégorie.

Suppression de la catégorie 9 B.

Suppression du groupe D (des administratifs).

Article 3. — « Les professions correspondant aux différentes catégories A et B sont fixées comme suit :

GROUPE A

Catégorie 1 A : Ingénieurs, spécialistes de l'informatique de 1^{re} catégorie, cadres administratifs de 1^{re} catégorie ;

Catégorie 2 A : Ingénieurs, spécialistes de l'informatique de 2^e catégorie, cadres administratifs de 2^e catégorie ;

Catégorie 3 A : Ingénieurs, spécialistes de l'informatique de 3^e catégorie, cadres administratifs de 3^e catégorie, assistants de recherche spécialistes.

GROUPE B

Catégorie 1 B : Agents de maîtrise de 1^{re} catégorie ; Agents techniques principaux ; Attachés d'action sociale de 1^{re} catégorie ; Chargés d'administration de 1^{re} catégorie ; Dessinateurs de recherche de 1^{re} catégorie ; Techniciens de l'informatique de 1^{re} catégorie ; Techniciens de recherche de 1^{re} catégorie.

Catégorie 2 B : Agents de maîtrise de 2^e catégorie ; Agents techniques de 3^e catégorie ; Attachés d'action sociale de 2^e catégorie ; Chargés d'administration de 2^e catégorie ; Dessinateurs de recherche de 2^e catégorie ; Ouvriers maîtres

(suite page 2)

de 1^{re} catégorie ; Techniciens de l'informatique de 2^e catégorie ; Techniciens de recherche de 2^e catégorie ; Personnel de gestion de 1^{re} catégorie.

Catégorie 3 B : Agents de maîtrise de 3^e catégorie ; Agents techniques de 2^e catégorie ; Attachés d'action sociale de 3^e catégorie ; Chargés d'administration de 3^e catégorie ; Dessinateurs de recherche de 3^e catégorie ; Ouvriers maîtres de 2^e catégorie ; Techniciens de l'informatique de 3^e catégorie ; Techniciens de recherche de 3^e catégorie ; Personnel de gestion de 2^e catégorie.

Catégorie 4 B : Assistants d'administration de 1^{re} catégorie ; Auxiliaires de l'informatique de 1^{re} catégorie ; Auxiliaires de recherche de 1^{re} catégorie ; Auxiliaires sociales de 1^{re} catégorie ; Dessinateurs de recherche de 4^e catégorie ; Ouvriers hors catégorie.

Catégorie 5 B : Agents techniques de 1^{re} catégorie ; Assistants d'administration de 2^e catégorie ; Auxiliaires de l'informatique de 2^e catégorie ; Auxiliaires de recherche de 2^e catégorie ; Auxiliaires sociales de 2^e catégorie ; Dessinateurs de recherche de 5^e catégorie ; Ouvriers de 1^{re} catégorie ; Personnel de gestion de 3^e catégorie.

Catégorie 6 B : Assistants d'administration de 3^e catégorie ; Auxiliaires de l'informatique de 3^e catégorie ; Auxiliaires de recherche de 3^e catégorie ; Auxiliaires sociales de 3^e catégorie ; Ouvriers de 2^e catégorie ; Personnel de gestion de 4^e catégorie.

Catégorie 7 B : Agents d'exécution ; Laborantins de 1^{re} catégorie ; Ouvriers de 3^e catégorie ; Auxiliaires de gestion.

Catégorie 8 B : Agents de service ; Laborantins de 2^e catégorie ; Concierges ; Hommes d'équipe.

Article 4. — « Le nombre des emplois budgétaires de la hors catégorie ne peut être supérieur à quatre pour mille de l'effectif budgétaire global du corps régi par le présent statut. Le total du nombre des emplois budgétaires du groupe A ne peut être supérieur à 35 % de ce même effectif. »

Article 5. — Introduction des précisions figurant dans le Statut général des fonctionnaires (décret 59310, article 13) relatives aux conditions d'aptitude physique pour l'embauche (dépistage de manifestations morbides dues à des troubles psychopathologiques, à des affections cancéreuses, poliomyélitiques, etc.).

Article 6. — Nouvelle rédaction du 2^e alinéa :

« Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées à des agents dont le nombre ne peut être supérieur à 35 % des emplois budgétaires du corps régi par le présent statut. Les dérogations sont prononcées après avis d'une commission composée de personnalités scientifiques nommées par le directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique. Elle est complétée, le cas échéant, par des personnalités administratives nommées dans les mêmes conditions. Des représentants du personnel concourent à la préparation des travaux de cette commission et participent avec voix consultative à ces travaux. »

Suppression du 3^e alinéa.

Article 7. — Inchangé.

Article 8. — « L'emploi de hors catégorie est réservé à des personnes nommées en vue de pourvoir à des emplois de spécialistes hautement qualifiés ou auxquelles sont assignées pour une durée limitée des fonctions d'une importance exceptionnelle ; dans ce dernier cas, la situation de l'intéressé est réglée de la manière suivante lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions à raison desquelles il avait été nommé dans la hors catégorie :

- s'il appartenait, antérieurement à sa nomination dans la hors catégorie, au corps régi par le présent statut, il retrouve son classement antérieur avec prise en compte du temps de service dans la hors catégorie ;

- s'il n'appartenait pas, antérieurement à sa nomination dans la hors catégorie, au corps régi par le présent statut, il est licencié à moins qu'il ne soit immédiatement recruté dans l'un des emplois régis par ce statut.

Lorsqu'une nomination à la hors catégorie est prononcée au profit d'une personne appartenant déjà au présent corps, celle-ci est classée dans sa nouvelle catégorie dans les conditions fixées par l'article 32. »

Article 9. — Suppression de la précision « d'ingénieur » dans le paragraphe 2^e.

Ajout du titre de Docteur en sciences économiques au 3^e.

Article 10. — Ajout d'un 4^e « soit de la maîtrise des facultés des lettres et des sciences ».

Le dernier alinéa sur les assistants de recherche spécialistes devient l'article 12 nouveau.

Article 11. — Les cadres administratifs de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie sont choisis parmi les candidats possédant l'un des diplômes énumérés aux articles 9, 10 et 13 du présent statut.

Article 12. — Sur les A.R.S.

Article 13. — « Les nominations dans la catégorie 1 B peuvent être prononcées au profit des personnes qui sont titulaires :

1^o soit de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat, autres que ceux exigés pour l'accès aux catégories A ;
2^o soit d'une licence. »

Article 14. — « Les nominations dans la catégorie 2 B peuvent être prononcées au profit des personnes qui sont titulaires du diplôme universitaire d'études scientifiques, du diplôme universitaire d'études littéraires, du diplôme d'études juridiques générales, du diplôme universitaire de technologie, du brevet de technicien supérieur. »

Article 15. — « Les nominations dans la catégorie 3 B peuvent être prononcées au profit des personnes qui sont titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du baccalauréat de technicien, soit du brevet de technicien. »

Article 16. — « Les nominations dans la catégorie 4 B peuvent être prononcées au profit des personnes qui sont titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 17. Le nombre des personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article ne peut être supérieur à 50 % du nombre des recrutements effectués l'année précédente dans les catégories 4 B et 5 B. »

Article 17. — « Les nominations dans la catégorie 5 B peuvent être prononcées au profit des personnes qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel ou d'un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi pour lequel elles sont recrutées.

Les nominations dans la catégorie 5 B peuvent également être prononcées au profit des personnes qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. »

Article 18. — « Les candidats à l'un des emplois classés dans les catégories 6 B, 7 B, 8 B doivent justifier de la compétence professionnelle habituellement exigée pour l'accès aux emplois analogues. »

Article 19. — « Peuvent être nommées dans l'un des emplois de spécialistes, techniciens ou auxiliaires de l'informatique, les personnes qui remplissent les conditions fixées pour chacun de ces emplois par décision du directeur administratif et financier du Centre National de la Recherche Scientifique prise après avis du contrôleur financier de cet établissement. »

Article 20. — « Peuvent être nommées agents de maîtrise de 1^{re} catégorie les personnes qui ont occupé précédemment un emploi de chef d'atelier ou qui ont assumé pendant quatre ans au moins des fonctions de contremaître.

Peuvent être nommées agents de maîtrise de 2^e catégorie les personnes qui ont occupé précédemment un emploi de contremaître ou qui ont assumé pendant quatre ans au moins des fonctions de chef d'équipe ; les agents de maîtrise de 2^e catégorie doivent diriger au moins deux équipes ou un groupe comprenant au moins quinze personnes.

Peuvent être nommées agents de maîtrise de 3^e catégorie les personnes qui ont occupé précédemment un emploi de chef d'équipe ou qui ont assumé pendant quatre ans au moins des fonctions d'ouvrier hautement qualifié ou professionnel ; les agents de maîtrise de 3^e catégorie doivent diriger une équipe composée d'au moins cinq personnes. »

Article 21. — « Peuvent être nommées dans l'un des emplois d'agents techniques les personnes qui ont occupé antérieurement, dans les conditions fixées par décision du directeur administratif et financier du Centre National de la Recherche Scientifique, des fonctions leur conférant une qualification professionnelle identique à celle de l'emploi qu'elles sollicitent. »

Article 22. — « Peuvent être nommées dessinateurs de recherche les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o Posséder l'une des qualifications suivantes :

-- Pour un emploi de dessinateur de recherche de 1^{re} catégorie : dessinateur projeteur ou dessinateur principal ou dessinateur d'interprétation scientifique de 1^{re} catégorie ;

-- Pour un emploi de dessinateur de recherche de 2^e catégorie : dessinateur d'études ou dessinateur d'interprétation scientifique de 2^e catégorie ;

-- Pour un emploi de dessinateur de recherche de 3^e catégorie : dessinateur de petites études ou dessinateur d'interprétation scientifique de 3^e catégorie ;

-- Pour un emploi de dessinateur de recherche de 4^e catégorie : dessinateur d'exécution ;

-- Pour un emploi de dessinateur de recherche de 5^e catégorie : dessinateur détaillant.

2^o Posséder depuis quatre ans au moins la qualification permettant l'accès à la catégorie immédiatement inférieure selon le 1^o ci-dessus.

3^o Avoir suivi avec succès un cycle de formation correspondant à l'emploi postulé dans l'une des techniques de dessin propres à la recherche scientifique. »

Articles 23 et 24. — Reprennent les dispositions de l'article 21 actuel sur le stage et la durée de l'engagement.

Article 25. — Reprend les dispositions de l'article 24 actuel.

Article 26. — « Lors de leur engagement, 15 % des agents de la catégorie 2 A peuvent être classés au 2^e, 3^e ou

(suite page 5)

C.A.E.S. : Une mise au point finale !

En publiant le dernier échange de lettres entre le S.G.E.N.-C.F.D.T. et le S.N.T.R.S.-C.G.T., nous entendons mettre un terme à une polémique que nous n'avons ni suscitée, ni alimentée.

Paris, le 24 mai 1970.

Le Bureau S.G.E.N.-C.F.D.T.
au Secrétariat du S.N.T.R.S.-C.G.T.,
10, rue de Solférino,
Paris (7^e)

Chers Camarades,

La publication par notre organisation des raisons de la démission de nos élus du Bureau du C.N.A.S. a suscité de votre part des réactions (lettre du 10 avril 1970) qui dénotent une certaine confusion dans la compréhension des causes du conflit et de l'analyse que nous en avons faite.

Points 1 et 3 : Nous souscrivons aux principes de fonctionnement de l'Intersyndicale ainsi qu'à la règle du respect mutuel qui doit présider aux relations entre nos organisations. Cette règle figure dans le protocole d'accord intersyndical que nous avons signé et nous récusons formellement l'accusation d'y avoir manqué.

En effet, nous avons volontairement circonscrit au secrétaire général et au président du Bureau du C.N.A.S. les accusations que nous avons formulées. Votre représentant ayant accusé notre organisation d'être animée par une idéologie confessionnelle, contestant ainsi son caractère laïc pour lequel nous combattons quotidiennement, nous vous savions trop bien avertis de ces problèmes pour faire porter à votre organisation la responsabilité de ce point de vue. A cette diffamation intolérable nous pouvions, dans ces conditions, répliquer que la C.G.T. était liée au parti communiste, car les liens historiques entre la C.F.D.T. et l'ancienne C.F.T.C. peuvent être considérés comme étant de même nature que ceux qui ont existé entre la C.G.T. et la C.G.T.U. Ce propos que nous avons rapporté objectivement n'a donc rien de diffamatoire.

Point 2 : Certes, au C.N.A.S., l'activité des élus se situe en dehors du programme commun de l'Intersyndicale. Cependant, autant il nous semble bon que les élections aient eu lieu sur des programmes séparés, autant il nous semble regrettable que le respect du pluralisme, qui est le fondement même de l'Intersyndicale, n'ait pas été adopté comme règle de conduite par certains de vos représentants au C.N.A.S. qui ont tendu délibérément à imposer la totalité de leurs conceptions. Le choix des centres de vacances a donné de leur part un exemple de sectarisme caractérisé, tant lors de la préparation des dossiers, que lors de leur présentation au C.N.A.S.

Les règles de la démocratie, bien que respectées d'un point de vue formel, ne l'étaient pas en réalité. C'est ce qui a amené nos élus au Bureau du C.N.A.S. à donner leur démission et à demander une réforme du règlement intérieur.

Il nous semble qu'au lieu de persévérer dans la voie de la rivalité entre organisations cherchant à faire prévaloir totalement leurs vues, vos représentants et les nôtres devraient s'efforcer de faire passer dans le domaine de l'action sociale les principes généraux qui ont présidé à la création et au fonctionnement de l'Intersyndicale Nationale.

Croyez, chers Camarades, à nos meilleurs sentiments syndicalistes.

Pour le Bureau :
Edith BAYLE.

Paris, le 23 juin 1970.

Le Bureau du S.N.T.R.S.
au Bureau du S.G.E.N.-C.F.D.T.,
5, rue des Feuillantines,
Paris (5^e).

Camarades,

Nous avons reçu votre lettre du 24 mai 1970, répondant à la nôtre du 10 avril.

Nous avons le souci de ne pas entretenir une polémique qu'à aucun moment nous n'avons suscitée ni alimentée. Nous avons également le devoir de vous dire que votre lettre ne dissipe en rien la « confusion » que vous nous prêtez fort commodément dans une situation parfaitement claire, cependant, car :

1) Il est indéniable que le texte incriminé met en cause l'ensemble de notre organisation, et non pas uniquement une prétendue diffamation dont vous accusez le secrétaire général du C.A.E.S., J.-P. SCHATTE, militant responsable de notre syndicat.

Nous prenons acte que vous n'entendez pas mettre en cause la responsabilité de notre organisation et affirmons de façon catégorique l'inexactitude des propos prêtés à J.-P. SCHATTE.

2) Nous prenons acte que vous confirmez qu'il n'y a pas eu de programme commun pour les élections au C.N.A.S., et que « les règles de la démocratie ont été respectées d'un point de vue formel » (« bien qu'elles ne l'étaient pas en réalité » ajoutez-vous, comprenez qui pourra...).

3) Vous indiquez que dans certaines « conditions » vous pouviez « répliquer que la C.G.T. était liée au parti communiste, vous fondant sur des à peu près historiques dépourvus de tout sérieux. Vous ne retirez donc pas, sans ambiguïté, ainsi que nous vous l'avions demandé, vos allégations mettant en cause l'indépendance et la souveraineté de notre organisation.

Camarades, vous n'avez pas choisi la difficile réponse dans la clarté qui vous aurait conduits à revenir sur une attitude dictée par un esprit partisan et un anticommunisme primaire. Il est donc inutile de notre part de vous la demander à nouveau. Aussi nous décidons d'en rester là.

Nous savons, comme l'expérience de l'Intersyndicale Nationale le prouve, que, au sein de votre organisation, très souvent, ne prévalent pas les attitudes partisans qui vous ont conduits à commettre à notre égard une très lourde faute. Pour cette raison, nous sommes convaincus, et nous nous en félicitons, que nous nous trouverons le plus souvent très loyalement engagés dans les combats communs pour la défense des véritables intérêts des personnels.

Recevez, Camarades, nos salutations syndicalistes

A. CHANCONIE,
Secrétaire général.

**Entrevue du 8 juillet
avec M. CALAMARTE.**

Objet : Grille indiciaire liée au projet de nouveau statut. Propositions du C.N.R.S. :

Hors catégorie A : Hors échelle A, B, C (3 chevrons par lettres). Indice terminal identique à Directeur de recherche.

Catégorie 1 A : Grille actuelle + un échelon hors échelle A (3 chevrons). Fin de carrière identique à Maître de recherche.

Catégorie 2 A : Grille actuelle + deux échelons (645 et 688). Fin de carrière à l'indice 688, identique à celui de chargé de recherche.

Catégorie 3 A : Grille actuelle + un échelon (607).

Personnels horaires.

A partir du 1^{er} octobre 1970, le prix de l'heure passe à 4,75 francs.

Nouveau local.

Le local syndical a encore changé d'endroit.

L'adresse postale reste inchangée.

Pour accéder au local, entrer par le 94, rue de l'Université, prendre le premier escalier à gauche sous la voûte, 2^e étage, pièce 116 (couloir de droite, au fond, dernière porte à gauche).

A lire et à diffuser.

Dans la V.O. n° 1.349, reportage sur la recherche scientifique. La partie qui concerne le C.N.R.S. a été réalisée en collaboration avec le S.N.T.R.S.



« OPTIONS », n° 49, juillet-août 1970

Un dossier :

Comment lutter contre la pollution.

Un document :

*Météo :
la science, l'imposture et le pillage.*

L'actualité économique :

*Le commerce et ses mutations.
Le « grand » commerce.
Vendre pour vendre.*

L'actualité syndicale :

*Unité syndicale et programme d'action.
Perfectionnement :
Où en sont les négociations ?
Perspectives
du mouvement syndical britannique.*

Le fil du Droit :

L'avant-projet sur les chambres sociales.

Une enquête :

La télévision en liberté surveillée.

et les rubriques habituelles d'OPTIONS

Le 3 juin s'est tenue à Paris, salle Guyader, une journée d'étude convoquée par le F.E.N.-C.G.T., sur l'activité en direction de la main-d'œuvre féminine. Malgré le peu de temps dont nous disposions pour la préparation et après une rapide consultation des sections de laboratoires ou de services où travaillent de nombreuses femmes, notre syndicat envoyait onze militantes aux travaux de cette journée.

Elles prirent largement part aux débats prouvant ainsi tout l'intérêt qu'elles portent déjà à ces problèmes et firent diverses suggestions et remarques dont nous reparlerons.

La journée, présidée par notre camarade CASTEL, secrétaire de la Fédération, comportait essentiellement deux parties :

— l'une consacrée à l'étude des revendications à développer avec l'aide des travailleuses elles-mêmes, à partir de trois questions :

— Pourquoi vers les femmes ?

— Comment agir dans nos syndicats ?

— Les problèmes d'organisation.

Paulette CAVALIER fit, sur ces questions, un exposé remarquable de clarté.

— l'autre, développée par Annie ALLYN, abordait la nécessaire bataille d'idées à mener vers les travailleuses à travers notre presse et plus particulièrement de notre journal *Antoinette*, mensuel de la C.G.T.

Les camarades du S.N.T.R.S. qui ont participé à cette journée d'étude nous ont fait parvenir leurs impressions : journée riche en perspectives ; un succès ; très intéressante ; aide à trouver où est la solution pour de nombreuses femmes du C.N.R.S. ; plus convaincue de la nécessité d'obtenir de la direction des avantages concrets pour les travailleuses ; orienter différemment l'action quand on s'adresse à un personnel spécifiquement féminin. Pour beaucoup aussi, il y eut la découverte qu'*Antoinette* ne faisait pas double emploi avec la V.O. Un vœu unanime aussi : faire connaître et diffuser les idées développées au cours de la journée.

Les participantes ont rendu compte de ces travaux dans leur section. Nous pouvons nous rendre dans d'autres sections pour engager la discussion avec les travailleuses de nos laboratoires.

Nous désirons obtenir une série de revendications dont la satisfaction est plus particulièrement ressentie par les femmes et engager, dès la rentrée, des actions concrètes. Que nos collègues nous écrivent ou fassent part de leurs préoccupations, de leurs difficultés, à leur section syndicale qui nous les transmettra.

Il faut noter un premier résultat : cinq militantes ont donné leur accord pour participer aux travaux de notre commission « Revendications des Femmes ». Nous avons besoin d'être plus nombreuses, d'avoir le maximum de « correspondantes ». Acceptez de contribuer à ce travail d'élaboration. Écrivez-nous, à l'attention de la commission, au siège du syndicat.

Nous comptons sur vous.

*Pour la Commission,
Simone GAYRAUD.*

4^e échelon et 10 % des agents de la catégorie 3 A au 2^e ou 3^e échelon ; dans tous les autres cas, les agents sont classés au 1^{er} échelon de leur catégorie.

Pour les agents recrutés dans le groupe A ou le groupe B, l'ancienneté égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire et au temps de pratique professionnelle accompli après l'âge de dix-huit ans dans un emploi d'un niveau correspondant à celui du recrutement peut être prise en compte pour effectuer une reconstitution de carrière en exigeant pour chaque échelon une durée égale à celle qui est prévue aux 2^e et 3^e de l'article 29.»

Article 27. — « Les agents sont notés chaque année par le responsable scientifique ou administratif auprès duquel ils sont affectés ; ces notes sont communiquées aux intéressés. »

Article 28. — « Les avancements d'échelon et les changements de catégorie accordés dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessous sont décidés après avis d'une commission paritaire dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'Education Nationale. »

Article 29. — « Les avancements d'échelon s'effectuent au choix d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant au minimum dans leur échelon l'ancienneté suivante :

1^o pour les agents de la hors catégorie et de la catégorie 1 A : trois ans ;

2^o pour les agents des autres catégories :

— un an pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon ;

— un an et demi pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon ;

— deux ans pour les autres changements d'échelon.

Lorsque, aux termes des dispositions ci-dessus, est exigée une ancienneté de deux ans, celle-ci peut, pour un sixième de l'effectif de chaque catégorie, être réduite au maximum de six mois ; un sixième de l'effectif de la catégorie 1 A peut bénéficier d'une promotion d'échelon en justifiant d'une ancienneté de deux ans et six mois dans son échelon antérieur.

Les agents de la catégorie 1 A ne peuvent demeurer plus de quatre ans dans un échelon autre que l'échelon de sommet de la catégorie. Les agents des catégories 2 A, 3 A et 1 B à 8 B ne peuvent demeurer plus de trois ans dans un échelon autre que l'échelon de sommet de leur catégorie. »

Article 30. — « Les agents qui acquièrent un titre, un diplôme ou une qualification qui, en vertu des articles 8 à 22 ci-dessus, leur permet de prétendre à l'accès à une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils sont classés, peuvent, dans la limite des dispositions de l'article 7, être nommés dans cette catégorie ; dès l'obtention de ce titre, de ce diplôme ou de cette qualification, ils doivent en adresser la justification au directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique. »

Article 31. — « Les agents qui justifient de cinq années d'activité professionnelle peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont classés, dans une limite calculée sur la base des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie postulée par l'application des coefficients suivants : un neuvième pour l'accès aux catégories 1 A, 2 A, 3 A et 1 B, et un sixième pour l'accès aux autres catégories. Les pourcentages non utilisés pendant une année sont reportés sur l'année suivante.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la catégorie 3 A est considérée comme la catégorie supérieure à la catégorie 1 B et la catégorie 3 B comme la catégorie supérieure à la catégorie 5 B ; la hors catégorie n'est pas considérée comme la catégorie supérieure à la catégorie 1 A. »

Article 32. — « Les agents qui bénéficient d'un changement de catégorie sont classés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui de l'échelon qu'ils occupaient dans leur catégorie antérieure.

Ils ne conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien que dans le cas où l'augmentation d'indice ainsi obtenue est inférieure à celle qu'aurait apportée une promotion d'échelon dans la catégorie antérieure ; toutefois, les agents promus à la catégorie 1 A sont reclassés dans leur nouvel échelon avec l'ancienneté résultant de l'application de la disposition précédente majorée d'un an.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsqu'un agent remplit les conditions fixées aux articles 8 à 22 pour être recruté dans la catégorie dans laquelle il est promu, il est classé dans l'échelon qui lui aurait été accordé en cas de recrutement si cet échelon est plus élevé que celui résultant de l'application des deux premiers alinéas du présent article ; il bénéficie, le cas échéant, dans cet échelon de l'ancienneté qui lui aurait été accordée lors d'un recrutement. »

Article 33. — « Les agents bénéficient d'un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service au Centre National de la Recherche Scientifique. Pour chaque agent, la date de ce congé ne peut être arrêtée qu'avec l'accord du responsable mentionné à l'article 27. »

Article 34. — Article 31 actuel inchangé.

Articles 35, 36, 37, 38, 39, 40. — Reprennent les dispositions, respectivement, des articles actuels 33, 34, 35, 36, 36 bis.

Article 41. — « Les heures de travail dues par les agents régis par le présent statut sont celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des services extérieurs des administrations d'Etat. Les agents sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans le laboratoire ou service auquel ils sont affectés.

Des agents peuvent être recrutés pour effectuer un travail à mi-temps. Des agents peuvent également être autorisés, si les nécessités du service le permettent, à effectuer un travail à mi-temps. Dans ces cas, leur rémunération est calculée en conséquence. Leurs droits à pension sont liquidés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les heures supplémentaires sont rémunérées si des textes particuliers le permettent ; dans le cas contraire, elles sont compensées par des repos pris d'accord avec le responsable mentionné à l'article 27. »

Articles 42, 43, 44, 45. — Reprennent les dispositions, respectivement, des articles 40, 41, 42, 43 actuels.

Articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53. Respectivement articles actuels 44, 45, 45 bis, 46, 47, 48, 49, 50.

Articles 54 et 55. — Reprennent les dispositions des articles actuels 51 et 52.

Article 56. — « Lorsqu'un agent fait une invention à l'occasion des travaux pour lesquels il est rémunéré par le Centre National de la Recherche Scientifique, il doit communiquer cette invention à l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.). Celle-ci

peut prendre ou faire prendre les brevets correspondants. Dans ce cas, le brevet porte mention du nom des inventeurs.

Un contrat est passé entre les inventeurs et l'A.N.V.A.R. pour définir notamment, dans le cadre des accords conclus entre l'A.N.V.A.R. et le C.N.R.S., les conditions de répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation des inventions. Si l'A.N.V.A.R. déclare ne pas être intéressée par une invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

Si les accords conclus entre l'A.N.V.A.R. et le Centre National de la Recherche Scientifique venaient à être résiliés, le Centre National de la Recherche Scientifique serait substitué à l'A.N.V.A.R. pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 57. — « Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans le corps régi par le présent statut, étaient affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et qui ont usé de la faculté qui leur était accordée de conserver, à titre personnel le bénéfice de ce régime et des conditions de limite d'âge fixées par le décret n° 63-749 du 22 juillet 1963, conservent le bénéfice de cette option. Les versements pour la retraite sont effectués sur la base des rémunérations brutes perçues par les intéressés dans leur nouveau cadre sans pouvoir excéder la somme ainsi calculée : montant du salaire horaire (prime de rendement non comprise) d'un ouvrier des arsenaux et établissements militaires de la région parisienne au 8^e échelon dans la hors catégorie affecté d'un coefficient 1,4 pour un travail annuel de 2.076 heures.

La limite du montant des versements pour la retraite définie ci-dessus s'appliquera à compter du 1^{er} avril 1967. »

Article 58. — « Les agents qui, à la date de promulgation du présent décret, étaient classés dans l'une des catégories du groupe D et en 1 B bis sont reclassés en application des correspondances suivantes :

Catégorie actuelle	Catégorie de reclassement
1 D - 1 B bis	1 B
2 D	2 B
3 D	3 B
4 D et 5 D	Pour les agents remplissant les conditions fixées aux articles 6, 17 et 31 ci-dessus qui avaient été promus antérieurement à la catégorie 4 D par concours interne :
	5 B
5 D n'ayant pas franchi le 5 ^e échelon	Pour les agents ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 6, 17 et 31 ci-dessus :
	6 B
	7 B
6 D	

Les agents ainsi reclassés sont placés dans leur nouvelle catégorie à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne catégorie. Si leur nouvel indice est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à la suite d'un changement d'échelon dans leur ancienne catégorie, ils conservent le bénéfice de l'ancienneté d'échelon acquise dans cette ancienne catégorie dans la limite de l'ancienneté normalement exigée pour obtenir une promotion d'échelon dans leur nouvelle catégorie en application de l'article 29 ci-dessus.

L'ancienneté acquise dans leur ancienne catégorie est assimilée à une ancienneté acquise dans la catégorie de reclassement pour l'application de l'article 31 ci-dessus. »

(Suite page 6.)

Les points essentiels du projet sont ceux mentionnés dans le B.R.S. n° 115, que nous rappelons :

- les dérogations : 35 % demandés pour toutes les catégories et mention de la consultation des personnels ;
- les administratifs : suppression du groupe D, incorporation des professions administratives dans le groupe B et fonctions administratives supérieures prévues dans le groupe A ;
- les professions d'ouvriers : portées de 3 à 6 niveaux jusqu'à la 2B (ouvriers maîtres 2^e catégorie) ;
- les personnels d'encadrement des professions ouvrières : les appellations d'agents de maîtrise 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie placent respectivement les chefs d'atelier en 1B, contremaître en 2B et chefs d'équipe en 3B ;
- les personnels de l'informatique : 3 niveaux dans le groupe A, 6 niveaux dans le groupe B (6B à 1B) avec fixation des emplois par décision interne au C.N.R.S. ;
- les professions d'action sociale : 6 niveaux dans le groupe B (6B à 1B) ;
- les dessinateurs et agents techniques : suppression de la catégorie 1B bis, dessinateurs projeteurs et agents techniques principaux placés en 1B, dessinateur d'études en 2B, de petites études en 3B et d'exécution en 4B ;
- les ingénieurs : création d'une catégorie 0A, ouverture au recrutement de

la catégorie 1A, fins de carrières de 1A et 2A alignées respectivement sur les indices de fin de carrière de maître de recherche et de chargé de recherche.

Complétons ces points en soulignant également :

- l'importance de l'article 4 qui assouplit considérablement les limitations d'effectifs des catégories par rapport à la situation actuelle, et devrait donner plus de facilités aux inscrits sur les listes d'aptitude pour avoir le poste correspondant ;
- l'importance des professions « personnels de gestion » récemment introduites (article 3) à 5 niveaux (de 7B à 2B) ;
- le point négatif, à l'article 15, que constitue le classement du brevet de technicien en 3B (au lieu de 2B actuellement). La direction se fonde sur la cohérence de sa classification qui correspond à celle du ministère de l'Education Nationale. Quant à nous, nous maintenons que nous ne saurions consentir à revenir sur un état de fait. (La direction nous a précisé que le nouveau niveau ne concernait que les nouvelles embauches sur B.T.) ;
- l'importance de l'article 26 qui permet de prendre en compte la *totalité* de la pratique professionnelle (et non plus seulement les deux tiers dans le cas du privé) et de rémunérer *dès l'engagement* à l'échelon de la carrière reconstituée ;

— l'importance de l'article 31 qui fixe pour des catégories autres que 1A, 2A, 3A et 1B le taux au sixième au lieu du neuvième ;

— l'importance de l'article 57 dont la technique compliquée a été négociée par nos camarades du S.N.T.R.S. ex-ouvriers d'Etat maintenant à notre statut (formule permettant d'adapter automatiquement le plafond, date d'effet permettant aux agents déjà en retraite de bénéficier de l'amélioration du plafond) ;

— l'importance, dans les dispositions de l'article 58, de la disparition de la discrimination inadmissible entre les administratifs 4D et 5D possédant les titres et ceux qui ont été nommés à la suite des commissions de dérogations (article 6) ou paritaires (article 31). La suppression de la discrimination n'a été obtenue qu'au cours de l'entretien du 27 juin 1970.

Pour le 8 juillet, une réunion est fixée avec M. CALAMARTE, afin de préciser :

- les correspondances des appellations actuelles d'emplois avec les appellations du projet ;
 - les grilles indiciaires (8B, ingénieurs) ;
 - les échelles « lettres » de la hors catégorie.
- Rappelons que les indices ne font pas partie du décret, mais font l'objet d'un arrêté, et que les indices, déterminés dans les discussions de 1969, ne sont pas remis en cause.

QUE SONT DEVENUES LES PROMESSES DE M. CHABAN-DELMAS AU DIRECTOIRE DU C.N.R.S. ?

« Le Directoire dans sa forme élargie, informé par la direction du C.N.R.S. des mesures de blocage et d'économie concernant l'exercice 1969 et des perspectives très médiocres du budget 1970, demande à M. le Directeur général du C.N.R.S., Président du Directoire, de transmettre au Gouvernement l'expression solennelle de ses inquiétudes et de ses préoccupations devant ces mesures. »

Ce vœu, remis par une délégation de scientifiques éminents au Premier Ministre, fin 1969, traduisait dans une forme propre à cette haute instance scientifique, l'émotion et la protestation de l'ensemble des travailleurs de la recherche devant les scandaleuses mesures d'austérité.

Le Premier Ministre, lors de la réception de la délégation proclamait la volonté du Gouvernement de redresser rapidement les difficultés passagères et s'engageait à donner à la recherche fondamentale une place privilégiée dans l'effort qui serait accompli au cours du VI^e Plan, à savoir : atteindre pour la recherche, en 1975, un taux de dépense de 3 % du Produit National Brut.

Nos représentants à la Commission de la Recherche du VI^e Plan ont eu l'occasion de dénoncer la manipulation qui, à partir des options assignées à la recherche, avait permis de changer la référence au P.N.B. en P.I.B. (Production Intérieure Brute) et d'abattre ainsi d'environ 10 % l'objectif prévu.

Les récentes réunions interministérielles consacrées à la recherche ont encore aggravé très sensiblement la situation puisque ce taux de 3 % du P.I.B. est maintenant abaissé à 2,6 %.

On peut ainsi mesurer ce que valent les promesses du chef du Gouvernement faites à des responsables scientifiques « chargés de proposer des orientations scientifiques générales et des programmes au Gouvernement ».

Quel sera le budget 1971 ?

Devant cette situation, les élus syndicaux, lors du C.C.P.-Directoire du 30 juin, ont posé des questions précises à la direction du C.N.R.S. concernant le futur budget. Notre camarade CHANCONIE rappelait les engagements du Premier Ministre et, se basant sur les chiffres publiés le jour même par le journal *Le Monde* (taux de croissance annuel abaissé pour le C.N.R.S. de 17 à 12 %, création de 800 postes dont un tiers de chercheurs) protestait au nom des élus syndicaux et demandait des éclaircissements sur les chiffres publiés.

Le Directeur général devait indiquer que le C.N.R.S. avait demandé 1.000 postes d'I.T.A. et 500 postes de chercheurs. Il devait aussi confirmer que les chiffres cités par *Le Monde* seraient vraisemblablement ceux qui résulteraient d'un « premier arbitrage ».

Si l'on s'en tient aux informations connues des membres du C.C.P.-Directoire, l'enveloppe globale de la recherche n'est pas encore fixée et aucun organisme n'est en mesure de connaître son budget définitif. *Il y a donc lieu d'être très inquiet !*

En tout état de cause, nous sommes loin de l'estimation minimum formulée dans le manifeste du Comité National de la Recherche Scientifique : 1.600 postes d'I.T.A. et 800 postes de chercheurs pour 1971, 150 postes de maîtres et directeurs et 300 postes d'I.T.A. pour le collectif 1970.

C'est dans ce contexte d'insuffisance du recrutement en 1970 et restrictions budgétaires imposées aux laboratoires — que les membres de la commission de biologie cellulaire ont remis unanimement leur démission.

Sur les 1.398 chercheurs retenus, en 1970, par les commissions (ce chiffre résulte d'une sélection représentant environ un tiers des demandes), 220 seulement ont été recrutés par le C.N.R.S. Ce seul exemple démontre les conséquences néfastes de la politique gouvernementale en matière de recherche.

Une action énergique est indispensable.

Les propositions faites par le S.N.T.R.S. aux syndicats du C.N.R.S. et de l'enseignement supérieur ont fait l'objet d'un accord sur un certain nombre de points et ont conduit à un appel commun pour une semaine d'action.

Il faut regretter que le peu d'enthousiasme de nos partenaires pour agir en cette période et sur ce problème s'est notamment traduit par leur faible participation à l'organisation de ces actions.

Par contre, partout où, en application des décisions du Bureau National, nos sections ont pris des initiatives, elles ont été couronnées de succès tant par la large participation des personnels que par leur répercussion auprès des pouvoirs publics. Il en a été ainsi à Poitiers, au Collège de France, à Bellevue, aux observatoires de Meudon et de Paris avec l'I.A.P. A Orsay, l'action persévérante de nos camarades a conduit le Conseil de Faculté à fermer symboliquement la Faculté pendant une journée et à tenir une conférence de presse avec la participation des organisations syndicales.

Nos camarades sont parvenus, ainsi que le prouve une lecture de la presse quotidienne du 1^{er} juillet, à briser le mur du silence fait autour de la situation de la recherche.

Il faut absolument que ces initiatives se multiplient afin de préparer des actions plus vastes pour la rentrée universitaire qui coïncidera avec les débats budgétaires.

G. DUPRE.